

Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département des Hauts-de-Seine

Synthèse de la concertation du public Aout 2022

1. Contexte et cadre de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Hauts-de-Seine (92)

1.1. Cadre juridique

Selon l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2019 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGAlim », l'utilisation de produit phytosanitaire doit être subordonnée à des mesures de protection à proximité de « zones attenantes aux bâtiments et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ».

Deux textes, un arrêté et un décret, encadrent les distances de sécurité auprès de certaines zones et les chartes d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. Néanmoins suite à la décision n° 437815 du 26 juillet 2021, le conseil d'état a annulé ces deux textes pour défaut de mesure suffisante de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et également par manque de mesure d'information aux riverains. Ces textes ne sont donc pas juridiquement dépourvus de fondement, mais annulé car deux mesures de protection n'ont pas été prises. Ils ont été modifiés respectivement par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 et de l'arrêté du 25 janvier 2022.

- Arrêté du 27 décembre 2019 & arrêté du 25 janvier 2022

L'arrêté du 27 décembre 2019 est relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il fixe les distances de sécurité pour chaque type de produits. Si l'autorisation de mise sur le marché (AMM) fixe une distance de sécurité spécifique, alors il en convient de la respecter.

Au contraire, si l'AMM d'un produit, ne fixe aucune distance de sécurité spécifique, l'application de ce produit phytopharmaceutique à proximité des zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables (d'après III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime) dépendra de certains critères :

- Pour les substances les plus préoccupantes : 20 mètres non-réductibles (une substance est qualifiée de préoccupante, lorsqu'elle présente une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H372 ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'Homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.)
- Pour les autres produits, à l'exception des produits de biocontrôle, le traitement en milieu non fermé est de :
 - 10 mètres pour les cultures hautes (l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon) ;
 - 5 mètres pour les cultures basses (les autres utilisations agricoles : grande culture, maraîchage...).

Néanmoins, cet arrêté précise que lorsqu'un traitement s'effectue à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, les distances de sécurité peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de ce même arrêté (détaillé dans partie 2). En effet, ces distances peuvent être adaptées si des mesures sont prises et apportent des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits, par la mise en œuvre de chartes

d'engagements approuvées par le préfet. Ces mesures consistent donc en la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens qui permettent à l'utilisateur de maîtriser le risque d'exposition des résidents ou des personnes présentes au moment du traitement. Cela peut se questionner par le type de culture et de matériel, d'après les recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette adaptation est valable uniquement pour les produits ne possédant pas de distance de sécurité définie par son AMM et n'étant pas considéré comme substance préoccupante.

L'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifie ce précédent arrêté suite à son annulation du 26 juillet 2021. Celui-ci étend aux personnes travaillant à proximité des zones traitées les dispositions en place pour la protection des personnes résidant à proximité de ces zones.

- Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 et décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 : relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

L'arrêté du 27 décembre 2019 indique que certaines distances de sécurité, lors des traitements à proximité de zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, peuvent être adaptées, lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagement de l'utilisateur. Ces chartes doivent être conformes aux modalités précisées par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

Ainsi, les chartes d'engagements des utilisateurs, doivent intégrer les mesures de protection telles que :

- Des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 ;
- Des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

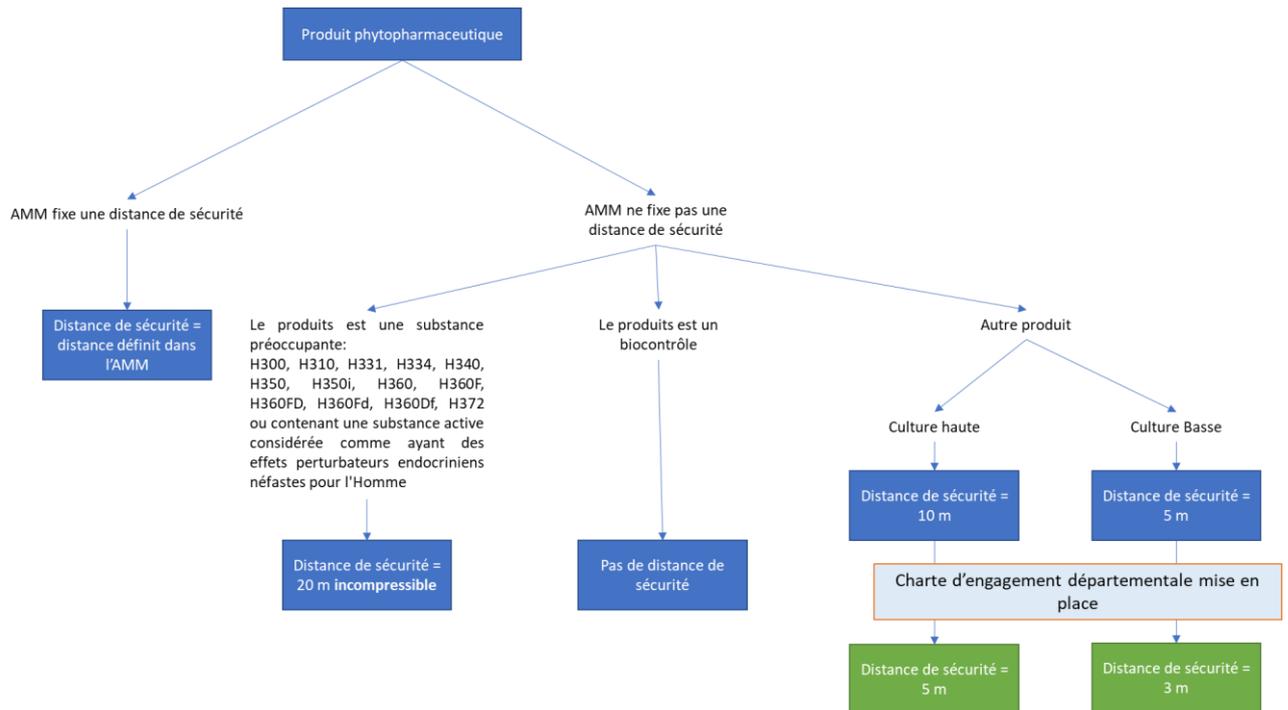
Ces chartes peuvent également inclure :

- Des modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents ;
- Le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- Des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;
- Des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives.

Le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, modifie ce précédent décret suite à son annulation. Il établit une nouvelle procédure d'élaboration, que nous aborderons en partie 1.3. De même, ce décret modifie les démarches d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. De plus, il prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes.

1.2. Distances de sécurité

Les distances de sécurité sont définies par l'arrêté du 27 décembre 2019, bien que cet arrêté soit suspendu, les distances de sécurité n'ont pas été modifiées dans l'arrêté du 25 janvier 2022. Ainsi, le schéma suivant résume les distances effectives :



C'est dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, qu'est fixée la liste des moyens ou techniques de réduction de la dérive et, le cas échéant, le coefficient d'efficacité et les distances minimales de sécurité correspondante. Ces informations suivent l'avis de l'ANSES du 14 juin 2019. Elle comporte :

- La liste des techniques réductrices de dérive, le coefficient d'efficacité et les distances minimales correspondantes ;
- La liste des moyens ou combinaison de moyens permettant de réduire la dérive et d'adapter les conditions d'utilisation, le coefficient d'efficacité et les distances minimales de sécurité correspondante.

ANNEXE 4
MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

-Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

-Viticulture et autre cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 %-75 %	5
90 % ou plus	3

-Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

1.3. Élaboration

Le décret 2020-62 du 25 janvier 2022 définit les modalités de l'élaboration des chartes d'engagement.

« Pour les usages agricoles, les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture proposent au préfet, à sa demande ou de leur propre initiative, les projets de chartes d'engagements mentionnées au III de l'article L. 253-8. Elles peuvent concerner tout ou partie de l'activité agricole du département. »

Les projets de chartes doivent être soumis à une concertation publique, qui a pour objectif de permettre de recueillir les observations pour ces catégories de personnes suivantes :

- Des personnes habitant ou travaillant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants ;
- Des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte ;
- Les maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département.

Cette consultation publique pour le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui **ne peut être inférieur à 21 jours** à compter du début de l'affichage. »

À l'issue de cette période de consultation ouverte au public et après la période de traitement, les résultats seront rendus publics par voie électronique sur les sites internet des préfectures départementales. Le projet de charte départementale sera soumis au Préfet de département en vue de son approbation. La charte définitive sera publiée et visible par la suite sur le site de la Préfecture.

1.4. Sanctions

Le non-respect de l'arrêté du 27 décembre 2019 entraîne les sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

2. Déroulé de la concertation publique

La consultation publique du projet de charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département des Hauts-de-Seine (92), a été mise en concertation du 06/07/2022 au 27/07/2022 inclus, soit pendant une période de 21 jours. Cette concertation est ouverte à toute personne quelle qu'elle soit.

Pendant toute la durée de la participation du public, la charte pouvait être consultée par tous. Cette consultation a été organisée afin de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Celle-ci a été présentée sous un texte :

« Les chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime permettent de formaliser les mesures de protection mises en place par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des

groupes de personnes vulnérables ou des travailleurs présents de façon régulière et ont pour but de créer un dialogue entre agriculteurs et riverains.

Par décision du 19 mars 2021, le Conseil constitutionnel a invalidé l'ensemble des procédures de consultation mises en œuvre en 2020 en vue de valider ces chartes d'engagement. L'État, garant de l'application de la décision du Conseil constitutionnel, met donc en œuvre une consultation du public sur une nouvelle version de charte proposée par les professionnels du secteur agricole en Île-de-France.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021, les chartes doivent s'appliquer aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, en sus des zones d'habitation et des zones accueillant des personnes vulnérables déjà prévues dans les chartes d'août 2020, et intégrer des mesures d'information préalable des résidents et des travailleurs présents. »

Pour déposer une observation sur le site de la préfecture (mail ou courrier), le participant devait renseigner :

- une adresse e-mail valide ;
- son code postal ;
- son statut : habitant, agriculteur, maire, association, autre (à préciser).

Il pouvait également renseigner, de manière facultative, son nom/prénom, ses autres coordonnées, son adresse exacte. Il pouvait également agrémente son observation d'une pièce jointe.

Aucune observation n'a été déposé durant la concertation. Il est impossible de réellement donner une tendance sans l'avis de riverains.

Visites de la page de la concertation	Téléchargements du projet de charte	Observations déposées	Observations reçues par mail/courrier
38	8	0	0

Le département des Hauts-de-Seine étant très urbanisé sur son territoire, il existe très peu d'activité agricole. Aussi, les ZNT ne sont donc peut-être pas un sujet de préoccupation pour la population.

3. Modification du projet de charte

Aucune modification de la charte n'est à proposer.